

IMPRIMEE ET PUBLIEE

PAR

LUDGER DUVERNAY

No. 5, Rue St. Jean-Baptiste.

CONDITIONS.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable à DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

A VENDRE PAR

FRS. ANT. LA ROCQUE,

No. 22. RUE ST. FRANCOIS XAVIER.

CIRE Blanche pour CIERGES,
VIN BLANC PUR pour la MESSE,
Calices, Ciboires, Ostensoirs, Bénitiers, Burettes
Portes-Dieu Boîtes aux Saintes Huiles. Encensoires
Chandeliers d'acolythes, Chasubles; Brévaires, &c.
&c. &c.

-VINS-

De Madère, Port, Ténériffe, Espagne, Sicile, Champagne, Sauterne, Frontignan, Médoc, Haut-Brion, Abbadora, Eau de Vie de Cognac, Génivière, &c. &c. &c.

EPICES DE TOUTE SORTE.

Ornements de cheminées, Grottes d'albatre, Pendules musicales et autres, Candelabres, Or en feuillet pour dorures,

Fil d'or et d'argent, Paillettes, &c. &c.

RASOIRS CHINOIS, d'une qualité supérieure,

Poids pour arrêter le papier.

QUINCAILLERIE en général—comprenant entre autre—Taule, Plaques de soc, acier, ferblanc, poêles à frir, scie de long et de moulin, vis, complets, peintures, égouines, vitres, mastic, &c. noir de fumée.— Et son assortiment ordinaire et très général de **MARCHANDISES SECHES.**

-AUSSI-

du WHISKEY de la fabrique renommée de Ste. Thérèse. Ce Whiskey indépendamment de sa force, est encore très recommandable par sa douceur, son goût épuré, et ses qualités amalgamatives. Etant l'agent de cette fabrique, il en aura constamment en vente, et il prendra des grains et autre produits du pays en échange, pour le dit Whiskey, comme pour tous les autres objets qu'il en vente. Montréal, 11 Août. 1828.—j.

LIBRAIRIE FRANCAISE.

H. R. FABRE & CO.

Vis-à-Vis l'Audience.

On trouvera constamment à la Librairie ci-dessus une Collection très bien choisie et très étendue de Livres de Théologie, Littérature, Loi, &c.—Tous les Livres en usage dans les Ecoles.

-AUSSI-

Papier, Plumes, Encre, Ombles, &c.—Un très grand assortiment d'images, Gravures, Cartes, Géographiques, &c.

Les mêmes Libraires se chargent de faire venir de France dans le plus bref délai tous les ouvrages de Religion, Littérature, Loi, &c.—qu'on pourroit désirer.

N. B.—Ils se chargent d'exécuter la Reliure dans toutes ses branches.—Le tout à des prix modérés.
Montréal, 13 Nov. 1828.

LE Soussigné a constamment à vendre à son Magasin Rue Notre Dame—

Un Assortiment de Ferre en barres et en paquets,

Do. do. de Coutellerie.

ACIER, Cloux, Ferblanc, Taule, Bêches, Ferrées, vitres et Voisselle de Cristal.

AUSSI

ESPRIT de la Jamaïque, Jus de Citron, Café,

ET

Un Assortiment très étendu de Vins en bouteilles scellé en Angleterre, dont il disposera à la douzaine ou autrement; cet assortiment consiste entre autres espèces en vins de Madère, de Sherry, Bronté, Tenériffe P. L. Buceles, Champagne, Clavée, &c. **THOMAS HEAVEN.**
Montréal, 20 Novembre, 1828.—j.

L. HALDIMAND.

EN face du Palais-de-Justice, informe respectueusement les Dames et Messieurs de Montréal et des environs, qu'il a maintenant reçu en addition à son fonds de Marchandises, un Riche Assortiment de BIJOUTERIE, MONTEES, ARGENTERIES de Londres, &c. &c.

-AUSSI-

Un très grand assortiment de Poupées et de Joujoux d'Angleterre et d'Allemagne—qu'il offre en vente en gros et en détail, à très bas prix.
Montréal, 6 Nov. 1828.—ss.

VIN DE BOURGOGNE

EN BOUTEILLES,

ET D'UNE QUALITÉ SUPÉRIEURE,

A Vendre par

F. ANT. LA ROCQUE.

17 Nov. 1828.—j.

No 22 rue St Frs. Xavier.

- A VENDRE DE GRE À GRE -

UN Grand ALAMBIC de CUIVRE avec le Serpentin complet, — 25 Sept. 1828. **J. A. CARTIER.**

Affaires Coloniales.

HAUT CANADA.

LE JUGE WILLIS.

Voici comme M. WILLIS termine sa lettre à Sir Geo. MURRAY, au sujet de sa destitution par le Lieutenant Gouverneur Maitland:—

“ Je dois laisser au gouvernement de Sa Majesté à décider si les réponses précédentes à toutes et à chacune des accusations sont satisfaisantes. J'aurais pu me dispenser de répliquer à toutes les observations qui n'ont rapport qu'à mon opinion judiciaire. J'y ai cependant répondu; aussi bien par respect pour le gouvernement de Sa Majesté que pour ma propre gratification. Mais si j'avais entièrement refusé de dire un seul mot pour ma défense, si j'avais rejeté toute occasion de m'expliquer, il aurait été amplement suffisant de caractériser tout l'ensemble des procédés contre moi, en montrant le fait notoire et énorme, qu'un officier de la loi d'un rang élevé, appointé par Sa Majesté, a été destitué du Banc par un ordre signé, scellé et enregistré le jour avant que le Rapport sur lequel il est fondé ait été ou ait pu être fait!!! Et que ce Rapport lui même assigne pour ma destitution des raisons tirées d'une lettre non reçue, et probablement même non écrite quand la commission de destitution a été exécutée!!!

Ces procédés inouis auraient bien pu faire excuser l'usage d'expressions de réprobation plus sévères que celles que le respect pour ma situation me permet d'employer.

Je ne puis terminer sans diriger l'attention sur la nature contradictoire du Rapport du Conseil Exécutif avec lui même. Je pourrais à peine désirer une meilleure défense que celle que me fourniraient les exposés au commencement, contrastés avec leur contorsion vers la conclusion.

Quant à l'interprétation si indignement faite que j'ai recherché l'approbation du peuple, j'observe, dans les termes de ce grand et savant Juge-en-Chef d'Angleterre, Lord Mansfield: “ On m'a reproché comme un crime d'avoir recherché la popularité; je ne l'ai jamais recherchée, mais je me suis toujours appliqué à la mériter. La popularité échappera toujours à celui qui la poursuit; elle doit suivre. Je ne prétends pas dire que je la méprise; au contraire, je la désire sincèrement, s'il ne faut pas l'acheter à un prix trop cher—en sacrifiant ma conscience et mon devoir. Si la décharge fidèle de la première et l'accomplissement de l'autre sont les moyens de la procurer, j'espère que je serai toujours un candidat ambitieux pour la renommée populaire.” J'ai rencontré promptement les accusations portées contre moi; je suis prêt à rencontrer toutes les autres que l'on pourrait hazarder; “ et soit pour couvrir mes adversaires de honte et de disgrâce, ou si je succombe, pour risquer le reste d'une vie, qui ne mérite pas autrement d'être conservée.”

[Voyez le discours de Lord Mansfield dans les Débats du Parlement sur l'Amérique Anglaise du Nord.]

Protestant encore une fois contre l'illégalité de ma destitution, aussi bien que contre la sujétion qu'on veut imposer à un Juge, pour les effets et les conséquences, même pour la justesse de ses opinions judiciaires, j'ai néanmoins soumis la réfutation détaillée ci-dessus des accusations que l'on a portées contre moi, tant par rapport à l'exactitude de mon interprétation de la loi que pour ce qui regarde la convenance du tems, du lieu et de la manière de la prononcer.

J'ai démontré la nécessité de mettre une fin immédiate à la marche de l'erreur qui menaçait de produire des conséquences beaucoup plus dangereuses que celles qu'un argument corrompu et servile de ma part aurait pu prévenir.

Je me suis acquitté d'un devoir impérieux que j'étais obligé de remplir, comme honnête homme et comme chrétien, dans la persuasion où j'étais que la justice était de mon côté.

J'ai mis de côté, dans l'exécution de ce devoir, les dangers personnels et les inconvénients auxquels il n'a en aucun tems été difficile de voir que je devais inévitablement être exposé.

Sous quelque point de vue que l'on envisage ma conduite, j'ai la satisfaction de savoir que j'ai été en état de rendre à mon gracieux souverain un service essentiel, ayant assuré le premier pas pour introduire des mesures, qui auront conséquemment lieu pour graver son autorité royale et paternelle, plus complètement qu'à présent, s'il est possible, dans le cœur de ses sujets Canadiens, en leur assurant une administration de la loi plus stricte, et ainsi plus juste et impartiale. Et quelque puisse être ma destinée future, j'emporterai dans ma tombe la satisfaction consolante, d'avoir été,

avec l'aide de la Providence, l'humble instrument qui aura procuré un avantage important et permanent, à un peuple loyal et affectionné.

J'ai l'honneur d'être,

Avec le plus grand respect,

MONSIEUR,

Votre très-obéissant serviteur,

JOHN WALPOLE WILLIS.

Bath, 23 Septembre, 1828.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU

BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Vendredi 27 Décembre.

QUALIFICATIONS DES JUGES DE PAIX.

[CONTINUATION.]

M. NEILSON savait que les Juges, comme tous les hommes publics, étaient justiciables de l'opinion publique. Mais il voulait avoir une responsabilité réelle, sans laquelle les hommes publics sont trop enclins à braver l'opinion publique. La mise en accusation des Juges était un moyen difficile et ennuyeux pour obtenir justice. La Chambre se rappellerait qu'elle reçut un message du Prince Régent, le roi actuel, déclarant que le Conseil Législatif serait le tribunal auquel seraient soumises de semblables mises en accusation. Subséquentement, elle avait reçu un autre message, l'informant que ces mises en accusation devaient être jugées en Angleterre. Il existait trop peu de certitude et conséquemment trop peu de responsabilité. Aujourd'hui, dans l'état où sont les choses, il est probable que la Chambre en pareil cas obtiendra justice.

M. PAPINEAU convenait que jusqu'à présent il avait été impossible d'attaquer les Juges pour aucune mauvaise conduite réelle ou supposée. L'analogie avec l'Angleterre, où une mise en accusation était portée par la chambre des communes devant la chambre des lords ne pouvait avoir lieu ici, pour une enquête devant le conseil législatif. Les Juges siégeaient dans ce conseil, et quoiqu'ils ne puissent siéger personnellement ils seraient toujours présents par l'influence qu'ils exercent sur leurs amis et leur confrères et autres membres partageant les mêmes sentiments. Dans l'état actuel des choses, on ne pouvait obtenir, il l'admettait, aucune justice contre aucun individu qu'ils prenaient sous leur protection; mais cela provenait non seulement de ce qu'ils étaient Juges, mais de ce qu'ils étaient, ce qu'ils ne devraient pas être, des personnes politiques, et parties effectives du gouvernement. Mais on pourrait remettre à un autre jour la question de la mise en accusation des Juges. L'époque à laquelle ils seraient exclus des conseils ne pouvait être éloignée; il espérait qu'avant la fin de la Session cette importante question se terminerait pour toujours d'une manière favorable. Elle était plus que toute autre essentielle à la liberté et à la prospérité du pays.

Quant à la nomination des Juges de Paix elle devait être finalement laissée au gouverneur, mais elle ne pouvait se faire que par recommandation. Et, quant au pouvoir de recommander, il n'en voyait point de plus qualifiés que les Juges pour juger de la capacité, du caractère et la propriété de ceux qui devraient être nommés. Les Juges étaient en contact continué avec des personnes de toute description dans leurs districts. Leur confier cette recommandation n'augmenterait point leur pouvoir comme Juges, lequel pouvoir, une fois qu'ils n'auront plus d'autorité politique, ne pourra être trop respecté et vénéré. Considérant donc la probabilité qu'il se présentait devant lui, qu'ils seraient bientôt privés du pouvoir politique, il considérait les Juges dans les différents districts comme la personne la plus propre comme corps, à recommander à Son Excellence des Juges de Paix convenables. Les maux résultant du pouvoir politique des Juges ne devaient point être attribués au gouvernement autant qu'à l'ambition des individus, qui les excitait à lâcher de devenir membres des conseils, à cause du pouvoir, de l'influence et des richesses qu'ils avaient ainsi l'occasion d'acquérir.

La porte pour entrer aux conseils leur serait bientôt fermée pour le futur. La Chambre des Communes en Angleterre, par son comité, admet l'incongruité qu'il y a que les Juges soient membres des conseils. Il serait plus honorable, plus convenable à leur propre dignité et à leur amour propre qu'ils écoutassent la voix du peuple et celle du Parlement Impérial, et offrissent leur démission, afin de n'être pas exposés à être exclus du conseil malgré eux; cette conduite leur attirerait l'estime générale. Comme conseillers de la couronne

ils devraient résigner ; ils ont maintenant une glorieuse occasion de déployer leur esprit public, une occasion qui ne se rencontrera peut-être jamais. En abandonnant volontairement leurs sièges dans les conseils, ils se couvriraient d'honneur par leur conduite magnanime, et leur carrière future comme Juges seulement leur procurerait plus de respect permanent que leurs efforts pour demeurer membres perpétuels des conseils, où il est impossible qu'ils réussissent.

M. NEILSON remarqua encore qu'il n'existait aucun tribunal qui pût connaître des poursuites intentées, contre des Juges, et qu'on ne connaissait aucun mode pour diriger ces poursuites. Les Journaux contenaient une déclaration du conseil privé, que les conseillers du gouverneur n'étaient point responsables de ses actes.

M. LEE observa que tout ce qu'on avait dit dans cette discussion ne tendait qu'à confirmer son opinion, qu'on ne pouvait obtenir aucune responsabilité en rendant l'appointement électif et l'élection fréquente. Ce n'était pas une objection que cela était différent de la pratique établie en Angleterre. Qu'étaient les réformes maintenant en marche en Angleterre, sinon autant d'innovations aux usages établis ? Si ces changements tendaient au bien général du pays, il n'importait aucunement qu'ils fussent ou ne fussent pas semblables à des pratiques adoptées dans les États-Unis, ou aucune autre part. En accordant que les juges soient exclus des conseils, ils pourraient encore, d'après la nature de leurs situations, avoir beaucoup de liaison avec le Gouverneur et influencer sur ses opinions et même ses mesures. Le principal sujet de plainte contre la dernière administration, par rapport à ce sujet, n'était point pour les appointements, mais pour les destitutions. Et il était impossible de s'assurer que les juges ne seraient point guidés par des raisons personnelles ou politiques en recommandant des destitutions et en faisant des nominations. Même quand il n'y aurait pas d'autre raison, les juges qui avaient tant de fonctions à remplir, ne devraient pas être accablés de devoirs additionnels. Il n'y avait, pour assurer l'objet en vue, aucun moyen plus efficace que de rendre élective la charge de juge de paix. Ce n'était point déroger à notre loyauté comme sujets britanniques que d'adopter une pratique qui avait procuré à nos voisins des avantages infinis. Toutes les charges de cette nature devraient être électives.

M. VALLIERES remarqua que la pratique éclairée du Gouvernement Britannique rendait responsables les personnes qui sont concernées dans la recommandation de juges de paix pour chaque comté. On avait traité légèrement la responsabilité de l'opinion publique. Il la considérait dans le cas actuel comme d'un grand poids. La responsabilité tomberait sur deux ou trois personnes éminentes dans chaque district, lesquelles suivant que leur choix serait bien ou mal fait, seraient louées ou censurées, honorées ou flétries. Et peut-on concevoir que des hommes dans de pareilles situations, ou même dans aucune situation quelconque, mépriseraient les opinions publiques qui, en toute probabilité, seraient bientôt publiquement exprimées ? Maintenant on ne peut désigner personne comme la cause de la dégradation de la magistrature, et de la recommandation de personnes incapables d'en faire partie. On blâmait seulement les conseillers en général de la défunte administration. Mais qu'il soit une fois statué que les juges recommanderont des personnes pour remplir cette charge ; et alors nous connaissons correctement qui aura conseillé aucun mauvais choix qu'on pourra faire, et le public accordera librement l'approbation ou la censure à ceux qui mériteront l'une ou l'autre.

M. NEILSON désirait répliquer à ce qu'avait de nouveau avancé l'honorable membre de la Basse-Ville. Tant que cette province, dit-il, continuera d'être une colonie de la Grande-Bretagne, les Juges de Paix doivent être finalement nommés par le Roi. Leur élection par le peuple ne convient point à la constitution. On avait cité l'exemple des États Américains. Mais ce n'était qu'en quelques parties et pour quelques années seulement que cette pratique avait lieu. Et là même l'essai n'avait pas répondu à l'attente qu'on s'en était formée. On se plaignait beaucoup que le peuple n'écoutait dans son choix que des considérations de parti, et que les Juges décidaient avec partialité et en faveur du parti qui les avait élus.

M. VIGER confirma ce qu'avait dit l'honorable membre qui venait de parler. Il observa que dans l'État de New-York, la charge de Juge de Paix était dernièrement devenue élective, et avait donné lieu à bien des sujets de plaintes graves. La réitération de ces élections était un mal sérieux. On était sans cesse occupé à qui faire entrer dans la magistrature, et à qui en faire sortir. On avait avancé que le Conseil Exécutif était inconnu à la loi comme ayant aucune influence dans ces appointements. Quand les Juges auraient le pouvoir que leur accorde cette clause, l'objection disparaîtrait.

M. NEILSON désirait ajouter quelques mots à ce qu'il avait dit sur la mise en accusation des Juges par impeachment. Les raisons données par le Conseil Privé, au sujet de sa décision, étaient qu'en rendant les conseillers du Gouverneur responsables de ses actes, on détruirait la responsabilité du Gouverneur lui-même ; cette décision, et rien de plus, avait arrêté leurs procédés.

M. BORGIA dit que si on voulait voir passer ce bill, il ne voyait pas comment on pouvait priver le Conseil Exécutif du pouvoir de conseiller le Gouverneur dans la nomination des juges de paix. Si on l'en privait, le bill ne passerait pas. A présent les juges étaient seulement nommés pour durant le plaisir du Roi ; il désirerait que ce fut pour tant qu'ils tiendraient une bonne conduite. Il n'y avait dans un juge aucune responsabilité, s'il pouvait être destitué à la volonté du Roi. Parler d'impeachments était une farce ridicule, (et il fit, à ce que nous croyons, allusion aux accusations contre Warren Hastings & Lord Melville.) Quant à l'adoption du plan d'élection Américain, elle pouvait convenir au peuple des États, mais non pas à nous. Sous la constitution Britannique, le Roi seul est investi de l'appointement des juges

de paix ; la loi ne peut que diriger le mode de recommander et de les nommer ; nous ne pouvons aller plus loin. Nous devons être satisfaits de ce que nous avons. Si ce mode produisait quelque mal, un mal en ferait disparaître un autre. Les choses n'en iraient pas moins bien. Il désirait cependant qu'il fut possible d'insérer dans le bill quelques mots pour autoriser les curés et les notables des paroisses à faire au Gouverneur des recommandations.—[Ce savant monsieur s'étendit au long sur ce sujet et sur plusieurs autres mais d'une voix si basse que le rapporteur n'a pu saisir que les points principaux de son discours.]

L'amendement proposé par M. VALLIERES pour laisser la nomination aux juges de la Cour du Banc du Roi et aux juges provinciaux fut alors agréé.

La seconde clause exclut les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et Praticiens en Loi, de la magistrature.

M. VALLIERES dit qu'il avait examiné s'il était ou n'était pas à propos de déclarer les ecclésiastiques incapables de servir comme juges de paix. Il n'aimait pas à les voir agir en cette qualité, cependant il n'aimait point à les voir exclus. En Angleterre les membres du clergé agissaient comme juges de paix, et il préférait suivre les lois Anglaises d'aussi près que possible.

M. NEILSON dit qu'on avait considéré en Angleterre la charge de juge de paix confondue avec celle de membre du clergé comme une source de bien des abus que nous devrions éviter.

M. VALLIERES ne voulait pas par un seul trait de plume disqualifier tous les savans et respectables messieurs qui composent le corps du clergé. Il aimait mieux laisser la clause comme elle était ; et s'il en résultait des inconvéniens on pourrait ensuite y remédier.

La clause fut agréée sans amendement.

Sur la 3e clause, qui contient la qualification, il s'éleva quelque discussion pour savoir si les baux pour plus de 21 ans, ou l'usufruit pour la vie, devaient être considérés comme propriété suivant l'intention de cet acte.

L'honorable Orateur craignait que cela ne produisît des actes simulés afin de paraître posséder des biens fonds à titre de locataire. L'usufruit était aussi exposé à des difficultés. Dans le cas des élections, il était notoire que des donateurs qui ne s'étaient réservés qu'une seule chambre et un demi-acre de terre s'étaient présentés comme francs-tenanciers de 40 chelins, aussi bien que les personnes auxquelles le surplus de la maison et du jardin avait été cédé.

M. VALLIERES répliqua que par une autre clause de l'acte, tout juge de paix de la due qualification duquel on douterait serait lui-même obligé de prouver qu'il est dûment qualifié. Il serait aussi obligé de livrer par écrit au plaignant un état de toute la propriété à raison de laquelle il se prétend qualifié, afin qu'il soit pleinement examiné. Il pensait que cela ferait évanouir la difficulté. Les baux à longues années n'étaient pas aussi usités en ce pays qu'en Angleterre. Cependant dans plusieurs parties des fauxbourgs de Québec, les biens étaient loués par baux emphytéotiques de 80 ans et plus. Conséquemment il fallait déduire de la valeur annuelle de ces propriétés les rentes réservées par ces contrats. Les locataires en Angleterre n'étaient pas considérés comme francs-tenanciers, ni admis à voter ; les cessionnaires primitifs seulement l'étaient. Que le cas était ici différent. Les locataires ont le droit de voter, et pour les fins de cet acte, si leurs titres sont bons, ils devraient être considérés comme francs-tenanciers. Il ne doutait point qu'avec le tems les baux à longues années seraient ici plus en usage, et avant 20 ans on sentirait mieux leur utilité ; il proposerait que la qualification annuelle fût de £50 de revenu clair par an, au lieu de £100, tel qu'on l'avait proposé dans le principe.

Le montant fut laissé en blanc, pour être rempli quand le rapport sera présenté à la chambre. On fit un amendement pour que la propriété en considération de laquelle le juge de paix était regardé comme qualifié fût située dans le comté où il résidait.

Les autres clauses du bill furent ensuite agréées séparément ; alors M. FORTIN pria l'honorable membre qui avait introduit le bill de l'informer si on proposait qu'il fût permanent. M. VALLIERES dit qu'il entendait que ce fût une loi permanente. Il n'avait presque rien fait de plus que copier les lois d'Angleterre sur ce sujet ; et si nous n'avions pas eu l'avantage de l'expérience de la mère-patrie pendant tant d'années, il eut pu être convenable de n'en faire qu'une loi temporaire. Mais ayant un si grand exemple pour nous guider, et pour éviter la nécessité de la renouveler, nous pouvions en sûreté la faire permanente. M. FORTIN aimait mieux qu'elle fût temporaire ; alors, suivant le résultat de l'expérience, on pourrait ne pas la renouveler ou la rendre permanente. M. l'Orateur dit qu'un acte de cette nature ne demandait pas d'être temporaire. Il n'augmentait pas le pouvoir de l'exécutif, ni ne confiait rien dont nous pussions être jaloux. Au contraire, il limitait plutôt ses pouvoirs ; et pour cette raison il ne devrait pas être temporaire, vu que cette circonstance pourrait fournir à l'administration une occasion de refuser de renouveler le bill à son expiration.

Le comité se leva, la chambre reçut le rapport et ordonna qu'il fût pris en considération le lundi suivant.

Lundi, 5 janvier.

La chambre ayant pris en considération le rapport du comité sur le bill relatif aux juges de paix,

À la lecture de la première clause, M. LEE s'y objecta pour les raisons sur lesquelles il avait insisté dans le comité, et il considérait que l'appointement des juges de paix devrait être amalgamé en principe avec ceux des officiers municipaux sous les actes d'incorporation des villes maintenant en progrès, c'était une seule et même chose, les magistrats de police étaient juges de paix et vice versa—de manière que si une charge est élective l'autre doit l'être également.

M. VALLIERES fit voir la différence. En Angleterre la division du pays en comtés, pour lesquels il fallait nommer des juges de paix, était faite par le Roi, et l'appointement des juges de paix lui était réservé. Dans les places qui sont incorporées, le Roi renonce à ce droit et donne à ces corporations le droit d'appointer, et même de faire des réglemens pour les magistrats qu'elles pourront nommer. De la même

manière les districts et les corporations que l'on pourrait faire, se trouvaient ici dans une position semblable. On ne pouvait pas dire qu'ils s'entrechoquaient en Angleterre—où quelques unes des corporations étaient plus anciennes qu'aucuns statuts relatifs à la charge de juge de paix, et où d'autres étaient d'une date très récente ; là ils ne s'entrechoquaient point, pourquoi serait-ce ici le contraire ?

M. LEE dit que plus il réfléchissait sur le système électif qu'il avait auparavant recommandé, plus il était convaincu qu'il avait raison. Malgré les inconvéniens qui pourraient l'accompagner, ils n'étaient pas à comparer à l'absurdité de confier le même pouvoir dans les mains de ceux qui en avaient déjà abusé. Cet acte, confiant aux Juges la nomination des Juges de Paix, en ferait néanmoins des agents politiques, ou les exposerait à la tentation de le devenir. Il croyait que c'avait été la coutume d'envoyer au Juge-en-chef des listes de personnes supposées être propres à remplir cette charge, et que par caprice il avait rayé les noms de ceux qu'il n'approuvait point. La même chose arriverait aux Juges—ils rayeraient également de la liste ceux qui ne seraient pas d'accord avec eux en politique ou qu'ils pourraient autrement désirer de disgracier. Si, au contraire, la charge était élective, le peuple se trouverait en sûreté en confiant à des hommes de son choix la disposition de son bien et de sa liberté. Qu'elle était la plus forte raison pour incorporer les villes si ce n'est qu'en rendant électifs les magistrats des villes les citoyens seraient plus à l'abri de l'oppression et de l'injustice ? Il ne voyait pas la différence que l'on voulait établir sous ce rapport entre les villes et les campagnes. Les habitans des campagnes avaient autant de bon sens et étaient aussi capables d'élire leurs magistrats, que les habitans des villes. En outre, il était injuste d'imposer de nouveaux devoirs aux juges qui, comme on l'avait représenté, en avaient plus qu'ils ne pouvaient en remplir. On avait cité l'exemple de la mère-patrie—dans quelques cas il serait avantageux, dans d'autres cas il serait pernicieux de le suivre. La mère-patrie elle-même avait beaucoup souffert d'être demeurée attachée à des lois et des opinions anciennes et désavantageuses—ce pays était bien différent, et devrait avoir la liberté de se modeler d'après les meilleures parties de ces vieilles institutions, et ne pas s'embarasser de ce qui était défectueux.

Il pensait que le bill, dans sa forme actuelle, produisait du mal—on devrait laisser au peuple à remplir ces places—il parlait sans intérêt ou ambition—il n'avait aucune prétention d'aspérer à la dignité de magistrat—son ambition avait d'autres vues—mais tant qu'il serait dans cette chambre, chaque fois qu'il s'agirait des libertés et des droits du peuple il exprimerait librement et sans crainte ses sentimens. Il représentait une ville, mais il parlerait autant en faveur des droits des habitans des campagnes qu'en faveur de ceux des habitans des villes. Les habitans des campagnes devraient connaître mieux que personne ceux qui leur convenaient pour être juges de paix—le Gouverneur ne pouvait pas les connaître—les juges ne pouvaient non plus les connaître—ou même s'ils les connaissaient, les mieux intentionnés se laisseraient dominer par quelque biais, et quelque sentiment, dont ils ne s'apercevraient point, pour nommer des personnes en faveur desquelles ils seraient intéressés. Il devait s'opposer au bill.

M. VIGER dit que ce n'était point le tems de discuter la question qui venait d'être agitée de nouveau par le dernier Orateur. Toute la chambre en comité avait voté unanimement (car l'honorable membre n'avait point dit non) la clause telle qu'elle se trouvait maintenant, et il concevait que l'honorable membre ne pouvait point se séparer de ce vote unanime. Pour le reste, l'honorable membre pourrait se déclarer en faveur de l'établissement d'une nouvelle théorie et d'un nouveau système—mais le système électif ne pouvait être recommandé par la pratique ; un grand nombre de personnes qui résident dans les États-Unis se plaignent amèrement de ses mauvais effets, et de la facilité qu'il donne à la fomentation de l'esprit de parti, à la corruption, et à l'injustice. La chose ici serait bien pire. Il était à désirer que l'on mit en ce pays autant que possible toute l'administration de la justice sur le même pied qu'en Angleterre. Ce bill, en tant qu'il concernait la commission de paix tendrait beaucoup à produire cet effet, et à faire disparaître ce système d'oppression qui avait souvent fait mépriser la voix du peuple et outrager ses sentimens. Il pourrait à l'occasion de l'appointement des Magistrats dans l'intérieur, citer des cas qui couvraient de la plus grande disgrâce ceux qui s'étaient fait une habitude depuis des années d'injurier le peuple de ce pays ; mais il valait mieux s'en abstenir. En terminant il devait dire qu'après le vote de la chambre sur ce sujet, il n'était plus tems de faire des objections.

M. LEE demanda comment il n'était plus tems d'en faire il en était toujours assez tems à chaque moment avant que le bill fut actuellement passé—et il devait se disculper de l'accusation qu'on lui faisait d'être inconséquent avec lui-même, parce qu'il s'était retiré avant que le comité la nuit précédente eût voté pour la clause.—A continuer.

PROCÉDÉS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Séance de vendredi 9 janvier.

M. Deléry du conseil informa la chambre que le conseil avait passé, sans amendement—

1o. Le bill pour le payement de la demande de Benjamin Écuyer.

2o. Le bill pour le remboursement de droits à A. Wood, du H. Canada.

M. Leslie et M. Quesnel introduisirent chacun des bills pour l'établissement de marché dans les fauxbourgs St. Laurent et dans une autre place, à Montréal.

M. Bourdages introduisit l'ancien bill des locataires—2e lecture mercredi.

M. Vallières présenta la pétition de divers habitans des townships de l'est, sur la rivière St. François, demandant une aide pour un chemin, &c.—renvoyée au comité sur la pétition des townships.

M. Cuillier lut une pétition des habitans de Dorchester (dist. de Montréal,) demandant une cour de justice—rejetée sur ce que le temps pour recevoir les pétitions pour objets privés, était expiré.

M. Leslie rapporta favorablement sur la pétition des presbytériens américains, à Montréal, et introduisit un bill en conformité—2e lecture mardi.

M. Neilson rapporta défavorablement sur la pétition des marchands, demandant une aide pour faire face aux dépenses encourues, pour avoir envoyé un agent mercantile en Angleterre en 1827.

M. Neilson rapporta favorablement sur la pétition, demandant une aide pour faire une nouvelle rue, depuis la basse-ville, jusqu'à l'enceinte de Wolf, mais défavorablement à l'égard des rues pour aller, de la rue Champlain au fleuve.

M. Bourdages fit rapport en faveur des pétitionnaires pour un prêt de grains de semence, &c.

Le comité sur la pétition des comtés de Bedford, de Richelieu et de Surrey, demandant une aide pour des chemins, fit rapport favorablement.

Le comité sur la pétition relative au chemin de Drummondville, fit rapport d'une aide de £900 pour améliorer le dit chemin entre Drummondville et la seigneurie Gurie, et £500 entre Drummondville et Frampton.

Le bill pour disqualifier les juges fut lu pour la 2e fois et renvoyé à un comité spécial.

Le bill pour un nouveau marché entre la rue des enfans trouvés et celle dite des commissaires, fut lu pour la 2e fois, et renvoyé à un comité général mardi prochain.

Remis à jeudi prochain l'ordre du jour sur la pétition d'A. G. Douglass.—La séance se lève.

Séance du samedi 10 janvier 1829.

M. Neilson rapporta que Son Excellence avait répondu comme suit à l'adresse de la chambre relative aux commissaires pour traiter avec le Haut-Canada.

En conformité des desirs exprimés par le conseil législatif et l'Assemblée, je ne perdrai aucun temps à transmettre ces résolutions au lieutenant gouverneur du Haut-Canada, pour l'information de la législature de cette province, et je n'ai presque pas besoin de vous assurer que de ma part j'ai le plus grand désir d'avancer toute mesure qui peut tendre à l'avantage mutuel des deux provinces.

Château St.-Louis, 10 janvier 1829.

M. Quesnel du comité sur la pétition de divers habitans de St. Joseph de Chambly rapporta le témoignage reçu, sans donner d'opinion.

M. Leslie rapporta favorablement sur les diverses pétitions relatives aux chemins de barrière,—entre autres sur celle de Campbell et Wait.

M. Neilson rapporta favorablement sur la pétition de la chapelle de St. Jean.

M. Neilson rapporta défavorablement sur la pétition de la bibliothèque de Québec, pour une aide.

M. Leslie fit rapport sur la pétition de la société d'histoire naturelle, à Montréal, d'une aide de £200 à la Société, au musée et à la bibliothèque, qui doivent être tenus ouverts au public, et n'être aliénés, ni changés de place, sans l'embonnement de cette somme.

M. Cannon en comité sur la pétition pour un chemin près du township de Caxton &c. fit rapport, que les témoignages qui avaient été pris fussent envoyés au comité des chemins.

M. Leslie du comité sur la pétition de l'hôpital général de Montréal, et sur celle de l'hôpital des sœurs grises, rapporta une aide de £1,000 au premier; £1,222, pour 1827, pour les enfans trouvés &c. £1014 19s pour 1828, et £200 pour les insensés, et \$600 pour les enfans trouvés, pour la présente année—Le tout renvoyé à un comité général, Samedi prochain.

Lundi, 12 décembre, 5 heures p. m.

M. Bourdages et les autres messagers ont donné la réponse de Son Excellence à l'adresse de la chambre, pour une avance de £200 en faveur de la paroisse de Lotbinière. Son Excellence a répondu qu'elle ne pouvait faire cette avance sur une adresse, ayant des instructions précises de ne tirer aucun argent non approprié, sans un acte de la Législature.

Cependant, on dit que S. E. a fait l'avance sur ses propres deniers.

Le bill grossoyé pour la qualification des Juges de Paix fut passé—ordonné qu'il fut envoyé au conseil.

Le rapport du comité spécial sur la pétition du Juge Bernard fut référé à un comité de toute la chambre pour Vendredi prochain.

Le rapport de la chambre sur la pétition pour un octroi d'argent pour améliorer le chemin de Sillery fut référé à un comité de toute la chambre pour Lundi prochain.

M. Viger du comité spécial sur le bill relatif à la cession de biens fut rapporté—référé à un comité de toute la chambre pour Vendredi prochain.

La chambre en comité sur la pétition des Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec, fit rapport de ses progrès et doit siéger de nouveau lundi prochain.

La chambre en comité sur le bill grossoyé du conseil pour rendre valides les hypothèques sur les terres tenues en franc et commun socage, fit rapport de ses progrès, mais n'obtint point la permission de siéger de nouveau. Le dit bill fut référé à un comité de cinq membres.

Le bill du conseil, pour des bureaux d'enregistrement fut référé au même comité spécial.

L'ordre du jour pour que la chambre en comité s'occupât du rapport spécial sur les pétitions de Gaspé fut remis à lundi prochain.

La chambre en comité sur le rapport spécial sur les chemins et des communications intérieures fit rapport de ses progrès—et doit siéger de nouveau lundi prochain.

L'ordre du jour pour que la chambre en comité considérât le rapport spécial sur la pétition de la Société d'Éducation de Québec, fut remis à lundi prochain.

La chambre en comité sur le rapport du comité relatif au chenal nord du St. Laurent, fit rapport de plusieurs résolutions—à être reçues demain (hier.)

La chambre s'ajourne.

La Minerve.

MONTREAL, 15 JANVIER, 1829.

Nous avons reçu par la maille de ce matin nos papiers de New-York, de Samedi dernier—ils ne font mention d'aucune arrivée d'Europe d'une date postérieure au 9 de Novembre.

La Législature de New-York s'est assemblée à Albany le 7 de Janvier, à midi. Dans le Sénat, le Lieut. Gouverneur et 26 Sénateurs ont pris leurs sièges, et dans la chambre des Représentans 125 membres ont répondu à l'appel de leurs noms. La chambre a ensuite procédé à l'élection d'un Orateur, et le choix est tombé sur Peter Robinson, de Broome. M. Robinson avait 106 voix; Heman Norton, de Munroe, 16; Abner Hazelton, 1, et il y avait deux blancs.

A une heure et un quart le Gouverneur de l'État de New-York, Martin Van Buren, a transmis aux chambres son Message. Ce document est très long, bien écrit et embrasse tous les intérêts de l'État. Il n'est pas d'une importance assez grande pour nos lecteurs pour que nous entreprenions d'en faire l'analyse.—

Des lettres de Washington City disent que le bruit de la mort de la Dame du Général Jackson y était généralement cru, et la Gazette de Pittsburgh du 2 Janvier confirme ce rapport.

Nous publions aujourd'hui la continuation des Débats sur le bill pour la qualification des juges de paix. Ils fournissent une foule de détails importants, et nous avons cru ne pouvoir mieux remplir nos colonnes qu'en les mettant sous les yeux de nos lecteurs. Leur longueur et la nécessité où nous sommes de les traduire de l'Anglais nous oblige à en remettre la fin à notre prochaine feuille. Malgré tous nos efforts pour nous procurer un rapporteur à Québec, nous n'avons pu nous en trouver un; nous le regrettons d'autant plus que nous aurions été en état d'offrir au public, comme nous l'avons déjà fait, tous les débats qui ont lieu dans la chambre; privé de cet avantage nous sommes réduits à traduire les débats rapportés dans les Journaux Anglais; tâche très-longue et qui exige beaucoup d'assiduité et de travail—mais nous devons nous y soumettre quand il se présente quelque débat qui intéresse nos lecteurs.

Nous lisons avec plaisir la réponse de Son Excellence Sir JAMES KEMPT à l'adresse de la Chambre et du Conseil législatif, le priant de transmettre à Sir JOHN COLBORNE Lieut. Gouverneur du Haut-Canada, les résolutions de la Chambre pour la nomination de Commissaires au sujet du revenu. Cette réponse prouve le désir de Son Excellence de se prêter à toutes les mesures qui peuvent être avantageuses à la Province. La manière dont s'exprime Son Excellence offre un contraste frappant avec le langage dont son prédécesseur faisait usage quand il s'adressait à l'Assemblée. Jusqu'à ce jour cette dernière n'a qu'à se féliciter des procédés du chef de l'Administration, et il est tout probable que cet état de choses continuera.

Une autre chose qui fait beaucoup d'honneur à Son Excellence est sa conduite au sujet de l'application de la paroisse de St. Louis de Lotbinière pour un emprunt de £200. Ne pouvant se rendre au désir de l'Assemblée, à cause des instructions du Secrétaire Colonial, il a eu la générosité de fournir la somme de ses propres fonds, pour secourir les habitans de cette paroisse dont la récolte a manqué entièrement. Un autre Gouverneur se serait mis au-dessus de la loi et n'aurait pas obéi à ses instructions, dans des circonstances moins pressantes.

On a commencé à traverser sur la glace entre Montréal et Laprairie, Dimanche dernier. Depuis deux jours le tems s'est a-louché et aujourd'hui il est tombé beaucoup de pluie et les chemins sont très-mauvais. Depuis que l'on traverse sur la glace le prix des provisions a beaucoup diminué. L'eau est toujours haute, et le fauxbourg Ste Anne souffre beaucoup; les rues étant submergées ainsi que les maisons qui n'ont pas l'avantage d'être placées dans des lieux un peu élevés. On n'a pas connaissance d'une inondation d'une aussi longue durée.

Il y a quelques jours nous fîmes quelques remarques sur le manque de qualification de certains magistrats et sur la nécessité de réformer le système de loi en vertu duquel ils sont nommés par l'exécutif de cette province. Dans un moment où nous publions les débats qui ont eu lieu dans la chambre d'Assemblée sur cette question d'une importance majeure, il ne sera peut-être pas hors de propos de rapporter les deux décisions suivantes: elles viennent à l'appui de tout ce que nous avons dit, et de ce qu'ont avancé les membres de l'Assemblée. Nous ne ferons point de commentaires sur ces décisions; chacun peut déduire les conséquences qu'il en faut tirer:

SESSION HEBDOMADAIRE DE LA PAIX.

Mardi 30 Décembre 1828.

Présens

Thomas Porteous, }
Thomas Andrew Turner, } Écuyers, J. P.

Jean Bénard, Qui tam &c. } Cette poursuite tendait à

Louis Aimé dit Bien-aimé. } faire condamner le Défendeur à l'amende de £10, sterling pour avoir vendu et détaillé des liqueurs fortes, sans licence, en moindre quantité que trois gallons.

L'offense fut clairement prouvée par deux témoins. Le Défendeur en produisit aussi deux qui jurèrent que le poursuivant avait consenti à ce que le Défendeur vendit pour lui, dans une maison où le poursuivant tenait auberge lorsqu'il habitait, et que le Défendeur avait acquiescé de lui à titre d'échange; que le Poursuivant s'était fait cette réserve, par une convention verbale, le jour que l'acte d'échange avait été passé, ou peu de jours après. Cou-

me l'acte d'échange qui fut produit ne faisait aucune mention de cette réserve, le poursuivant s'opposa, mais inutilement, à cette preuve outre le contenu d'un acte.

Le Défendeur demanda le débouté de la poursuite. Le Poursuivant répliqua qu'il manquait un point essentiel dans la défense, la preuve d'une licence. Le Défendeur ne pouvait être absous que par la production d'une semblable pièce. En supposant que le Défendeur pût vendre sous l'autorité d'une licence donnée au poursuivant (ce qui pourtant n'était point admis) au moins eût-il fallu constater que le Poursuivant avait en effet une licence.

La Cour, néanmoins, disant qu'elle était convaincue qu'il existait une licence, débouta la poursuite.

M. D. Mondelet occupait pour le Poursuivant: M. Philippe Bruneau pour le Défendeur.

Mardi, 13 janvier, 1829.

Présens

David Ross }
Thomas Porteous } Écuyers, J. P.

Adelphé Delisle, Qui tam &c. }

Louis Aimé dit Bien-aimé. }

L'offense fut établie par un témoin.

Le Défendeur appela ARTHUR ROSS, Écuyer, Député du Secrétaire Provincial pour prouver que le nommé Jean Bénard avait une licence; afin d'établir ensuite par d'autres témoins que c'était sous l'autorité de cette licence et du consentement de Bénard que le Défendeur avait vendu; mais la Cour sur l'objection du Poursuivant, prononça que le Défendeur devait produire la licence même, et ne pouvait être admis à faire une preuve secondaire; que d'ailleurs, si Bénard était en effet propriétaire d'une licence, elle ne pouvait servir au Défendeur, Bénard n'ayant pas le droit de la transporter à un autre, ni d'autoriser qui que ce soit à vendre en son nom.

Le Défendeur s'étant efforcé, néanmoins, de faire la même preuve que dans la cause de Bénard au sujet de la convention, en fut empêché par la cour, sur le motif que cette preuve était illégale et violait toutes les règles.

Jugement pour l'amende de £10 sterling et les dépens. M. J. C. Grant, pour le Poursuivant; M. Philippe Bruneau pour le Défendeur.

Que nos lecteurs n'oublient point que M. Thomas Porteous a siégé dans ces deux causes.!!!

Samedi dernier, le 10 de ce mois, il n'y a point eu de séance de la cour d'appel. Le juge en chef de Québec se trouvait malade, et M. le juge du district de Montréal n'était point encore arrivé à Québec, où il ne vient, dit-on, que deux fois dans l'année, quoiqu'il y ait quatre termes de la cour d'appel.

La cour des Trois-Rivières devait se tenir aussi le dix.— M. le Juge Kerr n'est, dit-on, parti de Québec pour s'y rendre, que le jour même où cette cour devait se tenir. Il est vrai qu'il a dû aussi partir de Montréal un autre Juge pour se rendre aux Trois-Rivières et s'y trouver le dix pour y tenir la cour. On peut supposer apparemment que ces deux Juges avaient pris des arrangements d'avance à cet égard; parce que si le Juge, qui doit partir de Montréal, en était parti aussi tard que M. le Juge Kerr il en serait résulté que la cour aurait manqué aussi le dix aux Trois-Rivières. Mais même en ce cas il aurait pu, sur la route, arriver à ce juge quelque accident, qui l'aurait retardé, et alors les arrangements qu'ils auraient pu avoir pris entre eux, s'ils s'étaient en effet entendus à ce sujet, n'auraient pas empêché la cour de manquer le dix.—Gaz. de Québec.

Quand on a mis dernièrement sous les yeux de l'Assemblée le tableau que donnent les commissaires préposés à l'exécution de la loi, qui a rapport aux enfans trouvés, un couple de membres parurent étonnés du grand nombre de ces enfans qui mouraient. Il paraît qu'il en meurt environ la moitié. On observa alors que cette mortalité ne devait pas paraître extraordinaire, si l'on considérait que la plupart de ces enfans naissent avec le germe de la mort, sous des circonstances bien peu propres à favoriser la vie et la santé dans un âge toujours si critique. Mais en faisant des recherches à cet égard, on a trouvé qu'en Angleterre, dans un climat beaucoup plus doux que le notre, il meurt les sept huitièmes de ces enfans. Après cela l'on ne voit pas la raison qui a dû donner tant d'étonnement à quelques-uns de nos membres.—Ibid.

Il a plu à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de faire l'appointement suivant, savoir:— Michel Honoré St. Jorre dit Sergeris, Bourgeois, pour être Notaire Public pour cette Province.

NAISSANCE.

A Terrebonne, le 10 du courant, la Dame d'Ovide Turgeon, Écuyer, M. P. P. a mis au monde un fils.

MARIAGES.

MARIÉS.—A St. Luc, Mardi dernier, par Messire Crevier, M. Samuel Hamilton à demoiselle Elizabeth Moreau, tous deux de l'endroit.

—A Chambly, le 7 du courant, par le Révérend Messire Mignault, Mr. Patrick Boland, Instituteur, à demoiselle Elizabeth Fraser, tous de l'endroit.

DECES.

DÉCÉDÉ.—En cette ville, ce matin, George Washington Gates, âgé de 3 ans et 3 mois, 5e fils de Horatio Gates, Ecr.—Les funérailles auront lieu Samedi; les amis et connaissances sont respectueusement invités à s'y trouver.

—A la Pointe aux Trembles, le 12 du courant, Mr. Nicolas Archambault, père, à l'âge de 89 ans; ses funérailles ont eu lieu hier, à la Pointe aux Trembles, auxquelles a assisté un grand nombre de personnes des plus respectables de la paroisse et des paroisses voisines, qui n'ont fait par là que rendre un juste témoignage au mérite et aux vertus d'un citoyen des plus respectables de sa paroisse.

THEATRE ROYAL.

Représentation d'Amateurs.

Non ignara mali miseris succurrere disco.

MESSEURS les AMATEURS CANADIENS ont l'honneur d'informer les Dames et Messieurs de Montréal et des environs, que le LUNDI, 26 du courant, ils représenteront au Théâtre Royal de cette ville, AU BÉNÉFICE de la SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE et de L'ASYLE des ORPHELINS, les deux pièces suivantes, savoir:—

TAMBOUR NOCTURNE, OU, LE MARI DEVIN,

Comédie en 5 Actes et en prose, par Destouches.

ET LE MARIAGE FORCÉ,

Comédie de Molière, en un acte.

La Salle du Spectacle sera ouverte à six heures et le Rideau se lèvera à six heures et demie.

Prix des Loges, 5s.—Parterre, 2s. 6d.

On peut se procurer des Billets d'entrée au Masonic Hall, à l'Hotel de Rasco, à l'Albion Hotel et à la Librairie de Cunningham, et au Théâtre, le jour de la représentation.

L'Orchestre sera occupé par des Amateurs de cette ville. Par la politesse obligeante du colonel DOUGLASS, les Musiciens du 79e Régiment assisteront aussi à la représentation.

A LOUER,

ET possession donnée au premier de Mai prochain, la MAISON appartenant aux Héritiers de feu Mr. Michel Trudeau, Junr., située dans la Rue St. Paul, No. 140, actuellement occupée par Mr. C. Perry, et autres.

DE PLUS.—Le MAGASIN dans la Maison de Chr. F. Roy, maintenant occupé par Mr. Bte. Franchère, Horloger. Pour les conditions, il faut s'adresser à

ROY & LEVEQUE, Rue St. Paul, No. 137.

Société Agricole du Comté d'York.

L'ASSEMBLÉE Annuelle des Membres de cette Société et des habitants en général du Comté d'York, aura lieu le 20ème du mois courant, à la maison d'Ecole de St. André, à dix heures du matin, pour terminer les affaires de l'année passée, et pour élire un comité pour conduire les affaires de la Société durant l'année courante.

JAMES BROWN, Junr. Secrétaire. St. André, 12 Janvier, 1829.

AVIS PUBLIC.

TOUS les propriétaires et occupants de maisons ou emplacements dans la Ville de Montréal sont par les présentes notifiés que s'ils ne se conforment point aux Réglemens de Police ayant rapport aux chemins d'Hyver, ils seront poursuivis sans autre avis. GEORGE BARNARD. Montréal, 12 Janvier, 1829.—d.

A VENDRE de Gré à Gré.

ET pour quoi des Titres du SHERIFF seront donnés, en Mars prochain la. Cette MAISON de Pierre actuellement occupée par le Commissariat, rue St. Jacques.

2o. Le JARDIN qui y joint et qui aura droit de mitoyenneté dans le pignon sud-ouest de la Maison susdite.

3o. Un VERGER situé au Faubourg Saint Laurent au coin ouest des rues Sainte Catherine et Saint Alexandre.—Ce Verger a deux arpents de front sur la rue Saint Alexandre sur soixante pieds de profondeur. L'acquéreur du premier lot pourra garder entre ses mains de douze à quinze cents louis pendant six ans à intérêt. Pour plus amples informations s'adresser au sousigné, qui pourra subdiviser ce lot à la commodité des acquéreurs.

Plus—Les personnes qui désireraient faire l'acquisition de 1200 acres de TERRE dans le Township de Towkesbury, 5460 acres dans celui de Shedford et de plusieurs lots dans celui de Kensey appartenant à la succession de feu Dr. Longmore, pourront s'adresser soit à David Handyside Ecuyer au pied du courant Ste. Marie, ou au Notaire Soussigné en son Etude à Montréal.

N. B. DOUCET.

Montréal 12 Janvier 1829.—j.

SERONT VENDUS à la porte de l'église de la paroisse de St. LUC, LUNDI, le dix-neuf Janvier, à UNE heure de l'après midi, DEUX EMPLACEMENTS. d'un demi acre chaque, situés dans la paroisse de St. Luc, appartenant à la Succession de feu Dame Louis Henry JOUBERT.—Sur l'un des dits Emplacements qui joint au terrain de la Fabrique, se trouve une MAISON à un étage en très bon état et nouvellement peinte, avec Boulangerie, Etable, Remise, Granges, et un Jardin en très bonne culture, un Puits d'eau de Source se trouve aussi sur la dite propriété. L'autre Emplacement se trouve de l'autre côté du chemin, est bien enclos, et sur icelui se trouve aussi une Maison.

La vente aura lieu immédiatement après l'adjudication d'une TERRE, vendue par le Shérif, à la folle enchère des héritiers de feu Dame Joubert.

Aucune information désirée par les acheteurs pourra être fournie avant la vente par Benjamin HOLMES, Ec. à St. Luc, ou par René BOILEAU, Ec. Notaire Public, à Chambly.

—8 Janvier, 1829.

MAISON A LOUER.

A LOUER, et livrable le 1er. d'Avril prochain.— Ce bel établissement avec une Maison à deux étages, ouverte en Fer-blanc, dans le Village de Varennes—bien connue comme un excellent poste pour une Auberge, avec d'excellentes Caves, Ecuries et Remises très spacieuses—tel qu'occupé si-devant par feu Mr. ISIDORE MALO. Ce qui augmente le prix de cette propriété, c'est qu'il y a en contemplation qu'un Steam-Boat doit dans le cours de la saison prochaine venir tous les jours à Varennes, et doit accoster au Quai qui se trouve vis-à-vis du dit établissement.

Pour plus amples informations s'adresser au Soussigné à Varennes, 8 Janvier, 1829.—j.

AIMÉ MASSUÉ.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

T. DUFORT,

RUE ST. FRANCOIS XAVIER.

Le Soussigné étant en possession de la totalité de la Librairie de M. Augustin Germain de Québec, de celle de Mr. I. Malo de Montréal, et de ce qu'avoient au 29 Septembre dernier Messrs. E. R. Fabre et Cie. du même lieu, en Livres de Loi, Littérature, &c. (que le dit soussigné a en soin d'épurer de ce qui pouvoit s'y rencontrer d'immoral ou d'irréligieux,) et de plus ayant reçu de France au dessus de deux mille ouvrages nouveaux, consistant principalement en Livres de Religion, et dont partie s'ouvre dans ce moment, informe les Messieurs du Clergé, du Barreau, et le Public en général, qu'il a un fond de Librairie Française le plus étendu et le plus complet que l'on puisse trouver dans les Canadas, en fait de Livres de Religion, Loi, Médecine, &c. Littérature, Classiques Français et Etrangers, Mélanges &c. &c.

Un Catalogue des Livres est prêt à son Magasin pour l'usage des acheteurs en attendant les imprimés.

—Aussi,—
Ostensoirs Superbes, Dorés et Argentés.
Chandeliers d'Acolytes, Calices, Ciboires, Encensoirs et Navettes, Burettes, Bénitiers, Porte-Dieu de différentes figures Boîtes aux Sacs.—Huiles, Cierges, &c.
Pendules de Bronze Doré, à Musique.
Ditto, do. do. do. à Colonnes,
Candelabres do. do.
Lampes do.
Petites Pendules, Cachet d'Or à Musique, Boîtes à Musique plaquées en Or, et ditto d'Ecaillé.
Une Superbe Collection de Gravures, Estampes, morceaux de dessin et imitation de maîtres.

Le Portrait de sa Sainteté Léon XII, en gravure, dessiné d'après nature, le jour de son Sacre par F. Dubois, pensionnaire du Roi de France, à l'Ecole des Beaux Arts, à Rome.
Papier, Plumes, Encre, Cire à cacheter, Pain à cacheter, &c Attendu de jour en jour, une Collection de Livres de Loi, Littérature, &c.—(En Anglais.)
Un crédit très libéral aux acheteurs au dessus de Cinquante Louis.
N. B.—Tous ordres pour des Livres qui ne se trouveroient pas dans la collection, seront reçus avec reconnaissance exécutés avec ponctualité et à des frais modérés.

T. DUFORT

Montréal, 23 d'Octobre, 1828.—j.

AVIS.

QUATRE bons FORGERONS Canadiens, un TONNE LIER et deux MENUISIERS pourront trouver de l'emploi pour trois années en s'adressant au Bureau de l'American Fur-Company, No. 4, rue l'Hospital, Montréal, 5 Janvier, 1829.—dm.

JEAN B. LANGEVIN père, et un nommé LECUYER, qui ont résidé pendant quelques années à la BAIE-VERTE, dans le territoire de Michigan, aux Etats Unis d'Amérique, pourront apprendre quelque chose à leur avantage, en s'adressant au soussigné, à sa demeure No. 4, rue l'Hospital, GABRIEL FRANCHÈRE, Fils. Montréal, 5 Janvier, 1829.—s.

EXCELLENTE CONFITURES DE RAISINS de Bourgogne récemment arrivées de France, à vendre, en pots de cinq à six livres et au modique prix d'un chelin la livre, chez PAUL KAUNTZ, rue Notre-Dame.—8 Janvier, 1829.—j

A VENDRE,

TOUS les Utensiles pour une Distillerie, comme Fourneaux, Chaudières, &c. Il faut s'adresser au Soussigné propriétaire, au Faubourg Québec. OLIVIER RAYMOND. Montréal, 8 Janvier, 1829.—j

UN homme qui peut produire les meilleures recommandations, capable d'enseigner le Français par principe, à lire, à écrire, la grammaire française, l'orthographe, l'arithmétique, mathématiques et la géométrie, le latin et la grammaire grecque, voudrait se placer comme instituteur dans un village; il prie Messieurs les Curés ou Messieurs les Marguilliers qui voudraient lui donner une maison d'école et lui procurer un bon nombre d'écoliers, de s'adresser au bureau de LA MINERVE. —5 Janvier, 1829.—j

Livres de Chant.

LES Soussignés ont dernièrement reçu quelques Exemplaires du PROCESSIONAL, du GRADUEL et du VESPERAL, à l'usage de ce Diocèse, très bien pressés et solidement reliés en veau, &c., qu'ils offrent au prix de Québec.

DE PLUS,

En ayant reçu des exemplaires brochés, ils se chargent de les faire relier, au goût des personnes qui désireraient une reliure élégante et ornée confectionnée dans leur atelier, vis-à-vis l'Audience. E. R. FABRE & Co. Montréal, 18 Déc. 1828.

AVIS.

FOREIGN BIBLIOGRAPHY, &c.—BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE, ou Journal Général des Productions Littéraires et Scientifiques de la France, de l'Angleterre, &c.—Publié par CHARLES DE BEHR, à New-York, contenant une liste des livres qui se publient journellement dans les différentes parties de l'Europe, avec des notices Anglaises ou Françaises, extraites des Journaux Critiques les plus renommés, comme aussi leur prix à Paris et à New-York.

Le Soussigné ayant été nommé Agent pour le Journal susdit, informe le public qu'il recevra les souscriptions de ceux qui voudront s'y abonner, à sa Librairie, Rue St. François-Xavier. Ce Journal paraît une fois chaque mois; le 1er. Numéro est sorti le 25me. Juin dernier, le Soussigné peut fournir des Numéros depuis le commencement. Le prix de l'abonnement est de \$3 par an, payable d'avance, outre les frais de Poste. T. DUFORT. Montréal, 24 Déc. 1828.—j

A Vendre à très bas Prix, un PIANO Quarré On peut le voir chez Mr. MEAD, No. 8, Rue St. François-Xavier.—24 Déc. 1828.—m.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS, A leurs Magasins joignant l'Eglise des Récollétes: UM de la Jamaïque, Rum de Demerary et des Isles-sous-le-Vent, Cassonade, Cassonade des Grandes Indes, Sucre en Pain, Eau-de-Vie de Cognac, Grenièvre de Hollande, Café, Piment, Poivre Rouge et Blanc, Vins de Port, de Ténériffe et de Sherry, Buccellas, de la Montagne, et autres, en Futaillies, Vins de Champagne, Hoek de Bourgogne, et autres, en Figue, Olives et Huile d'Olive.

—Aussi,—

Clous du Canada de grandeurs assorties, Fer Anglais do. do. Feuillard à Chaudières-à-Vapeur, Trarières à pas de-vis de Thompson, Une Caisse de Garnitures de Cercueils, Fiches, Verroux à Rivets, Chaines à Voitures et à Charrues, Tirans de Voitures, Haches Américaines à Doler, Doloires pour les Charpentiers de Vaisseau, Gonds, Grills, Coffres-Forts, Poterie, Vaisselle de Cristal, Liège, Ciment, &c. &c. Mahogany, et différentes espèces de Bois pour les Meubles, et les Teinturiers. IRVINE, LESLIE & Co. Montréal, 24 Déc. 1828.—CHS.

Nouvelle Boutique de Reliure.

L. L. LALANNE,

RELIEUR et faiseur de Livres de Compte, Rue St. Jacques, dans la rangée des Maisons de Brique, vis à vis de la résidence de John Frothingham, Ecuyer, informe respectueusement ses amis et le public qu'ayant fini son engagement comme Apprentif avec Mr. E. C. Tuttle, et s'étant procuré à grands frais des outils rares et difficiles à se procurer en ce Pays, il est prêt à exécuter les différentes espèces d'ouvrages dans la branche ci dessus; il se flatte que d'après sa longue expérience qu'il a acquise pendant sa résidence avec Mr. E. C. Tuttle, il sera capable d'exécuter les ordres du public d'une manière satisfaisante pour la netteté, le goût, la force, et la ponctualité; ayant vu que les personnes trompées étoient souvent fort mécontentes, il assure le public qu'il se fera une règle de ne prendre d'autre ouvrage que celui qu'il pourra exécuter promptement, et pour le temps fixé. Il espère par une application constante, obtenir une partie de la faveur publique. Cartes collées sur de la toile et vernies. Montréal, 18 Déc. 1828.

LES Soussignés ayant été par acte passé devant J. M. MOY DRELET ec. et son confrère Notaires le 19 Juillet dernier nom mé Syndics ou Curateurs de la Masse en faillite de Mr. E. M. PREVOST, ci-devant marchand en cette ville, donnent par ces présentes, notice à tous ceux qui peuvent avoir des billets, obligations ou autrement au dit Mr. Eustache Prévost et à sa masse, qu'ils aient à payer sans délai leurs dettes respectives à Mr. F. A. Larocque, l'un des Syndics Soussignés, qui seul est autorisé à recevoir paiement et à donner quittance; et ceux qui peuvent avoir des réclamations à faire contre la dite masse sont priés de lui faire connaître de suite afin de parvenir plutôt à une liquidation ADAM L. MACNIDER, JOSEPH MASSON, FRS. LAROCQUE. Montréal 11 Août 1828.

ROMUALD TRUDEAU, Apothicaire, près du Vieux Marché, prend la liberté d'informer Messieurs les Marchands des Villes et des Campagnes et le Public en Général, qu'outre son assortiment de remèdes il a constamment en main un lot considérable de Souilliers de Chevreuil, de Ceintures Rouges et Flechées, et de toute sortes de curiosités sauvages dont il disposera en gros et en détail à des prix raisonnables.

AVIS—Le Soussigné prévient ses amis et le public qu'il a loué pour plusieurs années l'établissement si bien connu de feu Mr. J. Beaudry, situé dans le Village de la Pointe aux Trembles, et qu'il continuera à l'occuper comme ANNEGE et MAISON de PENSONS. Cette maison est si bien connue, qu'il lui est inutile de mentionner ici qu'elle réunit toutes les convenances pour bien recevoir les Voyageurs; des Chambres vastes et commodes, des Remises et des Ecuries spacieuses pour les chevaux, l'eau se trouve à proximité, des Hangards pour mettre les effets en sureté. Il aura aussi le soin de se procurer les meilleures LIQUEURS, et on pourra compter sur la ponctualité et la fidélité des domestiques.

Les Messieurs qui voudraient se retirer à la campagne trouveront chez lui une pension à des prix modérés. JOSEPH COTE. Point aux-Trembles, 8 Octobre, 1828.—j

A LOUER, et possession au 1 Mai, DEUX MAGASINS spacieux avantageusement situés sur le nouveau marché, dans cette nouvelle maison de pierre à deux étages, voisine de Mr. Séraphino Giraldi. Les Caves sont séparées et disposées d'une manière convenable pour le commerce de Groceries. Le haut de la maison fournit des logemens propres et convenables pour deux familles. Pour les conditions s'adresser sur les lieux, ou au propriétaire soussigné, faubourg St. Laurent. J. B. COSTONGUE. Montréal, 5 Janvier, 1829. j.

A Vendre ou à donner à Rente.

UN BEL EMPLACEMENT situé à l'entrée du faubourg St. Laurent, de 37 pieds de front, sur 80 pieds de profondeur, tenant son front à la grande rue du dit faubourg, en profondeur à la soussignée, d'un côté à Pierre Vincent, et de l'autre à Michel David; sur lequel emplacement sont érigés une vieille Maison servant de Forge, deux pignons mitoyens. Item, droit de mitoyenneté dans le passage au-dessous de la maison du Sieur David.—Pour les Conditions s'adresser à la soussignée, chez J. A. LABADIE, N. P. en cette ville, rue St. Jacques, No. 8. MARIE FRANCOISE DESAUTELE. Montréal, 29 Nov. 1828.

Propriété de valeur à Vendre.

CE Bel Etablissement si avantageusement situé pour le Commerce, la Traverse, &c. au bout de l'île de Montréal à la place appelée Bout de l'île, appartenant aux héritiers de feu Mr. Dubreuil, est maintenant offert en vente de gré à gré. Pour les conditions il faut s'adresser au Capitaine Dubreuil à la Pointe aux Trembles, ou à Mr. Baptiste Dubreuil sur les lieux. Montréal, 7 Août, 1828.